J'essaime...

pour une autre justice

n° 15 - novembre 2010

23-29 NOVEMBRE :

LES MAGISTRATS ÉLISENT LEURS REPRÉSENTANTS AU CSM

- **DOSSIER : ÉLECTIONS DANS LA MAGISTRATURE**
  - Interview de deux membres du CSM
  - Retour sur les élections à la Commission d'avancement
- **INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE :**
  Comment l'exécutif intervient dans les affaires judiciaires
  (Interview exclusive d'un magistrat de la Chancellerie)

J'essaime...
pour une autre justice

Responsable de la publication
Clarisse Taron

Coordinateur de la rédaction
Raphaël Grandfils

Maquette
Laurent Cottin

Diffusion : 8 000 ex.

Crédit photos et illustrations
Christian Balayn, Daniel Fallot, Raphaël Grandfils, Patrick Henriot, Jacques Viltingot, Agnès Zissmann.

Caroline Montagné (SCICOM, ministère de la justice), pour les photos de l'intérieur du CSM.

Petrus Silesius (page 23)

Remerciements
P. B., François Dussauge (Dussauge &co Communication), Valérian Grandfils, Frédérique Penot.

Avertissement : les textes publiés dans *J'Essaime* comportent des titres, des intertitres, des notes de bas de page ou des encadrés qui peuvent être l'œuvre de la seule rédaction ; de même, le choix des illustrations est fait par la seule rédaction.

Courriel de la rédaction de J'Essaime
courrierlecteursjessaime@gmail.com

Coordonnées
12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris
Tél. : 01 48 05 47 88 - Fax : 01 47 00 16 05

Courriel
syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr

Site web
www.syndicat-magistrature.org

Syndicat de la Magistrature

Sommaire

4 ÉDITO DU BUREAU :
Une année, deux élections...
(à propos des élections à la Commission d'avancement et au CSM)

DOSSIER :
6 ÉLECTIONS DANS LA MAGISTRATURE
(Au SM, des élus qui rendent compte !)

7 Les chiffres-clefs du scrutin de juin 2010

Conseil supérieur de la magistrature :
8 • Interview exclusive de deux membres du CSM *(Gaxuxe Lacoste et Denis Chausserie-Laprée)*
14 • Les nouvelles dispositions constitutionnelles
16 • Réforme du CSM : en Italie... aussi ! *(Anne Crenier)*

Commission d'avancement
18 • Les nouveaux élus du SM
• Les effectifs de la magistrature

19 En savoir plus : sur le site du SM, rapports et positions...

20 INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE :
Comment l'exécutif intervient dans les affaires judiciaires
(*Interview exclusive d'un magistrat de la Chancellerie*)

28 RÉFORME DES RETRAITES :
• Le SM a appelé à la grève
• Observations du SM sur la réforme des retraites

32 POLICE AUX FRONTIÈRES :
Des contrôles d'identité illégaux ?
(*Sabine Peyrou*)

36 EXPULSION DE ROMS :
Sans toits mais pas sans droits !
(*Georges Apap*)

40 NOTE DE LECTURE :
Histoire de la justice en France
(de Jean-Pierre Royer)

CONSEIL SUPERIEUR
DE LA
MAGISTRATURE
15
CONSEIL SUPERIEUR
DE LA
MAGISTRATURE

UNE ANNÉE
deux élections

En juin dernier, à l'occasion du renouvellement de la Commission d'avancement pour la période 2010-2013, le Syndicat de la magistrature, dans un contexte de forte baisse de la participation, a gagné de nombreuses voix par rapport au précédent scrutin de 2007 et augmenté sa représentativité de 4,2 points : une vraie victoire, importante pour les années à venir.

Entre le 23 novembre et le 16 décembre prochain, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sera lui aussi intégralement renouvelé. La faillite du précédent ne fait de doute pour personne.

Le CSM sortant est, en effet, discrédité à plusieurs titres :

- par son inertie coupable au moment où l'indépendance des magistrats est un peu plus battue en brèche à chaque fait divers ;
- par sa pusillanimité structurelle alors que la justice subit des coups de boutoir quotidiens de la part du pouvoir exécutif ;
- par une politique obscure de nominations ;
- par, enfin, les manquements à la déontologie la plus élémentaire de plusieurs de ses membres.

N'en jetez plus…

Il s'agit donc de transformer cette institution croupissante en permettant à un syndicalisme déterminé, sans compromis ni compromissions, d'y asseoir sa présence.

Toutefois, ces échéances électorales ne doivent pas occulter les enjeux importants de la période :

- le modèle français de la garde à vue vient de se désintégrer sous les coups conjoints de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation : il reste maintenant à peser pour obtenir une réforme digne de ce nom ;
- la mise au pas de l'institution judiciaire dans les affaires sensibles n'a jamais été aussi flagrante : il s'agit de décrypter, de dénoncer et de déjouer les manœuvres insidieuses d'un pouvoir désormais prêt à tout pour ne pas rendre de comptes ;
- les moyens donnés aux magistrats et aux fonctionnaires pour accomplir leur mission sont passés à la moulinette de la RGPP : le combat pour la défense du service public de la justice, inséparable de celui qui vise à garantir l'indépendance réelle de l'autorité judiciaire, doit se poursuivre et, faute de réponse sérieuse, s'intensifier ;

- l'avant-projet de réforme de la procédure pénale, qui prétendait supprimer le juge d'instruction sans réformer le parquet, est provisoirement tombé dans d'opportunes oubliettes : il nous revient d'être porteurs de perspectives ambitieuses pour une justice dont le fonctionnement ne nous satisfait toujours pas.

Aussi vous souhaitons-nous, fidèles lecteurs,
une fin d'année combative, une fin d'année militante !
Le Bureau

Edito

2010 - ANNÉE D'ÉLECTIONS

au Conseil supérieur de la magistrature et à la Commission d'avancement : les élus du SM déterminés à faire prévaloir la transparence dans le marigot institutionnel !

Les élections à la Commission d'avancement font office tous les trois ans de baromètre des forces syndicales en présence dans la magistrature.

À ce titre, 2010 est, à l'évidence, un bon cru pour le SM qui retrouve un niveau de représentativité incontournable (32,1 %).

On peut toutefois s'inquiéter de l'augmentation de l'abstention (66 % de participation au lieu d'environ 70 % habituellement) et du nombre important de bulletins blancs ou nuls (près de 800 bulletins).

La complexité du mode de scrutin pourrait être l'une des explications. À cet égard, l'intérêt commun de toutes les organisations professionnelles devrait être d'agir ensemble auprès de la Chancellerie pour obtenir des modalités de vote plus simples et plus transparentes… Scrutin direct dans un collège unique et national, par exemple… ? Chiche !

L'abstention peut aussi, pour partie, s'expliquer par le rôle mal perçu aujourd'hui de la Commission *d'avancement* qui, contrairement à son intitulé, ne décide plus (ou peu) de l'avancement des magistrats… Aujourd'hui, c'est essentiellement l'instance qui décide de l'entrée dans le corps judiciaire des personnes non recrutées par concours, une commission d'intégration en somme…

En outre, les élections à la Commission d'avancement (l'équivalent, peu ou prou, des commissions paritaires en vigueur dans la fonction publique*) peuvent souffrir de la *concurrence* avec les élections au CSM (Conseil supérieur de la magistrature). D'autant plus que, cette année, réforme constitutionnelle oblige, les deux scrutins ne sont séparés que de quelques mois (début juin pour la Commission d'avancement, à partir du 23 novembre pour le CSM).

On pourrait d'ailleurs imaginer que le CSM se voit attribuer les pouvoirs de la Commission d'avancement, mais ce serait évidemment au prix (que certains ne veulent pas payer) d'élections au CSM plus démocratiques, transparentes et équitables, le mode de scrutin au CSM étant encore plus inique que celui à la Commission d'avancement… Sans même parler des réticences de la Chancellerie à donner quelques miettes de pouvoir en plus au CSM !

Pour ne prendre qu'un exemple, que signifie, pour les élections au CSM actuel, un scrutin dit *proportionnel* lorsque, dans une multitude de cours d'appel, un seul *grand électeur* doit être élu ? Comment est alors représenté, dans ces cours, *proportionnellement,* le poids des votes minoritaires ?

Nonobstant ces difficultés, les élus du SM au CSM et à la Commission d'avancement déploient une énergie et une intégrité de tous les instants pour défendre les valeurs syndicales dans la nomination des magistrats et la gestion des carrières : transparence des

---

*Indicateur officiel de la représentativité syndicale, ces élections déterminent ainsi :
• le nombre de décharges de service et d'autorisations d'absence attribuées à chaque organisation (le SM bénéficie, sur le plan national, de l'équivalent d'environ six *temps plein*) ;
• la contribution financière apportée par l'administration à chaque organisation syndicale sous forme de subventions ou de dotations en nature (fourniture de locaux pour le SM…).

CSM ET COMMISSION D'AVANCEMENT : LES CHIFFRES-CLEFS DES SCRUTINS

Évolution des résultats depuis 1992
(Commission d'avancement + CSM en 2002 et 2006)

	USM	**SM**	FO	APM	CFDT	Divers
1992	53	**31,2**	0,3	13,3	0,4	0,4
1995	52,8	**33**	0,7	12,9	0,4	1,8
1998	54,9	**35,2**	/	9,5	0,2	0,1
2001	58,6	**30,8**	7,2	2,2	0,4	0,1
2002	*67*	***29,1***	*3,7*	/	/	/
2004	63,2	**29,2**	7,6	/	/	/
2006	*64,3*	***27,2***	*8,5*	/	/	/
2007	62	**27,9**	10,1	/	/	/
2010	**58,9**	**32,1**	**9**	**/**	**/**	**/**

Participation
(Commission d'avancement)

66,1 % de votants en 2010
72 % en 2007
69,2 % en 2004
70,4 % en 2001

Blancs ou Nuls
(Commission d'avancement)

7,6 % en 2010 (787 bulletins)
7,3 % en 2007
8,7 % en 2004
9,3 % en 2001

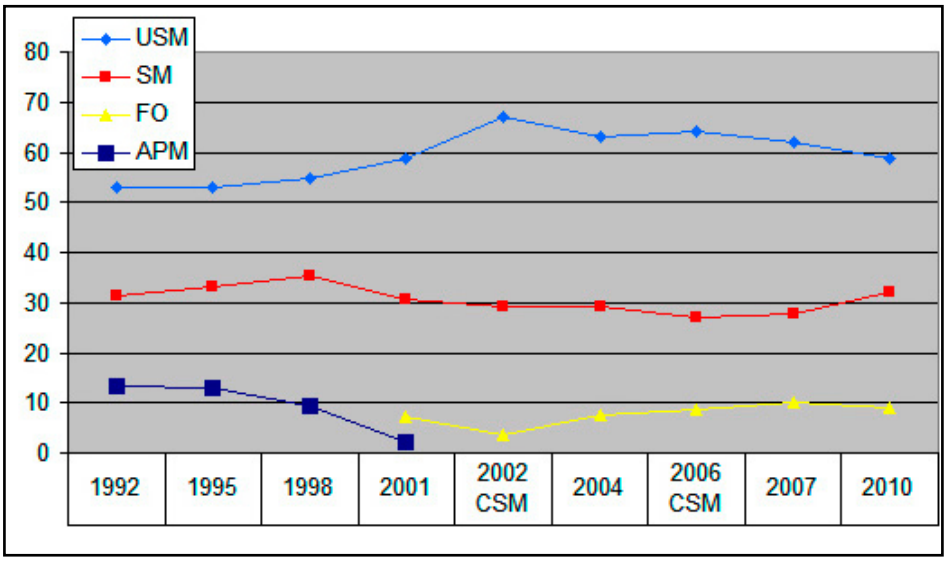

NB : l'ensemble des pourcentages, pour la Commission d'avancement, sont ceux de la totalisation des deux collèges, celui des juridictions d'appel et celui des tribunaux, chaque magistrat en poste en juridiction votant deux fois...

critères (ceux de la compétence et de l'indépendance des candidats étant privilégiés), respect du contradictoire dans les processus de nomination ou d'intégration, demande de motivation des décisions...

Après avoir précédemment interviewé dans *J'Essaime*** l'une de nos élues à la Commission d'avancement, nous donnons aujourd'hui la parole à nos élus sortants au CSM, Denis Chausserie-Laprée et Gaxuxe Lacoste, leurs témoignages sur certaines pratiques ou certains modes de fonctionnement étant tristement édifiants.

Car, le SM, ce sont aussi des élus qui rendent compte publiquement de leurs mandats.

RG

** Voir « *J'Essaime* » n° 13 (mai 2010), interview d'Aude Buresi

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE :

les élus du SM dévoilent les dessous d'une institution réformée mais non rénovée

J'Essaime* : **Vous venez de siéger pendant 4 ans au CSM, avec d'autres magistrats (élus de l'USM ou issus de la hiérarchie judiciaire) et avec les autres membres du CSM non-magistrats. Ces distinctions d'origine se retrouvent-elles lors de la prise des décisions, notamment en matière de nominations et de procédures disciplinaires ?**

Gaxuxe Lacoste :** Le système français fait de la coexistence de membres extérieurs, désignés, et de magistrats élus, représentant les différents grades hiérarchiques, l'essence du CSM. À cette origine diversifiée vient s'ajouter le parcours personnel de chaque membre du Conseil, non-magistrat ou magistrat, ses éventuels engagements, sa personnalité et sa sensibilité. Ce sont certes des éléments subjectifs mais qui ne sont pas négligeables lors des prises de décisions.

Au début du mandat, les non-magistrats connaissent mal le fonctionnement de la magistrature et les règles statutaires, ils sont demandeurs ; toutefois ils apprennent très vite. Par exemple, pour un non-initié, la première lecture d'un dossier professionnel de magistrat n'est pas évidente. Les magistrats utilisent un langage codé et des abréviations hermétiques sans explication. La différence de connaissance s'atténue ; il y a des débats avant les décisions. En matière disciplinaire, les magistrats ont un rôle pédagogique, apportant l'éclairage du terrain pour analyser des pratiques professionnelles.

Contrairement à une idée reçue, les lignes de partage, ou de fracture, les plus fortes ne sont pas entre magistrats et non-magistrats, entre hiérarchie et élus des cours et tribunaux, elles sont à la fois beaucoup plus subtiles, mouvantes et dans certains cas inexplicables.

---

*Propos recueillis par mail en octobre 2010 par Raphaël Grandfils, coordinateur de la rédaction.

**Conseillère à la cour d'appel de Pau.

Denis Chausserie-Laprée*** : On constate quand même d'importantes différences dans la manière d'être au sein du Conseil et dans les positionnements des uns ou des autres selon qu'il s'agit de magistrats ou de non-magistrats, de représentants de la base ou de la hiérarchie judiciaire, de membres de l'USM ou du SM.

Mais c'est vrai que ce qui m'a surpris, au fil de nos discussions internes, c'est de constater que les lignes de partage étaient évolutives, selon les thématiques abordées, selon les enjeux concernés. Je ne suis pas sûr que l'on puisse, si l'on faisait un test en aveugle, attribuer, sans risque de se tromper, les votes à ceux qui en sont effectivement les auteurs.

Je crois, par contre, que la plus grande cohérence de pensées, d'analyses et donc de positionnements s'est retrouvée entre les représentants du SM.

***J'Essaime* : Le CSM, organe constitutionnel, joue-t-il pleinement son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ? Quels sont les obstacles éventuels ?**

Denis Chausserie-Laprée : Malheureusement, le CSM aujourd'hui ne joue pas pleinement son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

D'abord parce que, sur un plan institutionnel, on se garde bien de le solliciter sur cet aspect-là de son rôle. Aucune demande d'avis émanant du président de la République ou du ministre de la justice n'a été transmise durant les quatre dernières années au Conseil. D'autre part, lorsque des situations, qui manifestement démontraient une atteinte à l'indépendance de magistrats ou un risque d'atteinte à cette indépendance, ont été dénoncées aux membres du Conseil ou constatées par certains membres, il a été régulièrement objecté par une majorité des membres que le Conseil ne devait pas mêler sa voix à celles des organisations syndicales ou des associations professionnelles ou encore à celles de certains hauts magistrats.

Les rares fois où le Conseil a pris publiquement position pour des événements majeurs (affaires de Metz - inspection de nuit -, de Nancy - remise en cause de la liberté de parole des magistrats des parquets -, ou lors des contestations de juridictions ou de juges pour leurs décisions), il a fallu que les représentants du SM soutenus par d'autres membres du Conseil, notamment de l'USM, se battent contre la volonté affichée de certains autres membres de surtout ne pas déplaire ou nuire au pouvoir exécutif ou au président de la République.

Gaxuxe Lacoste : Il ne faut pas ignorer les obstacles.

L'obstacle principal est le texte de l'article 64 de la Constitution qui ne fait pas du CSM le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. C'est le président de la République qui en est le garant et on ne peut pas s'en satisfaire. Le CSM *assiste le président de la République* dans cette mission. La réforme constitutionnelle n'a même pas envisagé que cela puisse changer ; c'est symptomatique de la conception française de cette garantie.

Certains présidents de la République ont saisi le CSM pour connaître son avis quand des difficultés se sont posées. Il faut donc que le président de la République soit attentif à l'indépendance de l'autorité judiciaire et vigilant sur les atteintes éventuelles...

Les CSM successifs, par leurs pratiques, ont rendu des avis spontanés au président de la République quand il était porté atteinte à l'indépendance. C'était une avancée notable pour assurer la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Pour l'avenir, la création d'une formation plénière, à composition discutable, avec une compétence d'attribution limitée, a pour objectif de *corseter* le CSM. Celles et ceux qui auraient un doute pourront s'en convaincre avec la décision du Conseil constitutionnel sur la loi organique qui dénie au CSM la possibilité de s'auto-saisir même en matière de déontologie !

***J'Essaime* : Quel est le poids réel du CSM dans les nominations des magistrats ? Pour la désignation des présidents de tribunaux et premiers présidents de cours d'appel, comment se prennent les décisions ?**

Dossier

*** Vice-procureur au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Denis Chausserie-Laprée : Exceptions faites des nominations sur les postes de premiers présidents, présidents, conseillers à la Cour de cassation, pour lesquelles la formation du siège du Conseil maîtrise l'intégralité du processus de nomination (soit approximativement 400 postes pour plus de 8300 magistrats en activité), le CSM n'intervient pour le reste que sur la base de propositions qui lui sont transmises par la direction des services judiciaires (DSJ). Pour près de 95 % des nominations, le Conseil n'intervient donc que pour validation ou refus de validation, sans pouvoir direct de substitution dans l'hypothèse d'une divergence de vue avec la DSJ.

Gaxuxe Lacoste : À chaque transparence, la procédure d'observations par les candidats écartés oblige le CSM à faire une analyse comparée des mérites du candidat proposé et de l'observant, pour un poste ou une fonction donnée. Dans des situations particulières, des avis non conformes sont donnés d'initiative. Pour autant, si la formation du siège, par son avis non conforme, peut refuser une proposition du ministre, elle n'a pas de pouvoir de substitution. La pratique de la *recommandation au ministre* est alors un moyen de faire nommer des magistrats non retenus dans les propositions initiales : ces recommandations ont été généralement respectées.

L'interrogation sur les modalités de nomination des chefs de juridictions est légitime et j'ai bien conscience que les magistrats ne trouvent pas dans les rapports annuels du Conseil, et lors des missions d'information dans les cours, la réponse à leurs questions. Bien que le CSM s'en défende, le simple examen des nominations révèle l'existence, à quelques exceptions, de filières de chefs de juridiction.

La désignation se fait à partir des candidatures, de l'examen par deux rapporteurs du dossier individuel et d'une audition par le Conseil ; puis un vote, secret à la demande, désigne le magistrat retenu parmi les candidats auditionnés. Le CSM apprécie les mérites d'une candidature au vu du dossier individuel. Mais les chefs de cours et les conseillers à la Cour de cassation ne sont plus évalués... Dans ces cas-là, il faut se contenter d'un dossier ancien et d'une audition.

Avec quatre années de recul, je pense qu'il faut élargir le nombre des candidats auditionnés pour assurer une égalité de traitement et ne pas se laisser enfermer dans des filières. Pour les chefs de juridiction déjà nommés, il devrait être possible de faire un bilan de leur action. Par exemple, une évaluation du fonctionnement de la juridiction apporterait au CSM des éléments objectifs et devrait être croisée avec le dossier individuel. Notre CSM a innové en demandant aux candidats, responsables d'une juridiction, de faire un rapport ; c'est un premier pas qui reste, selon moi, insuffisant. Je reste très insatisfaite du processus de sélection.

Le Conseil belge motive ses décisions mais le processus a aussi ses faiblesses. Je constate que les nominations à des postes de hautes responsabilités impliquent, de plus en plus, des auditions publiques, ce sera le cas pour les personnalités qualifiées du futur CSM : la magistrature sera-t-elle touchée par ce mouvement ?

***J'Essaime* : Et pourquoi si peu de femmes sont-elles nommées ?**

Gaxuxe Lacoste *:* Il est vrai que les femmes sont minoritaires dans les postes de responsabilité. À titre personnel, je le regrette.

La magistrature est à l'image de la société française et de la place réservée aux femmes. Pendant mon mandat, j'ai fait une observation empirique dans les dossiers qui m'ont été attribués, j'ai regardé de manière systématique les desiderata des femmes : elles sont nombreuses à se cantonner à des postes de hiérarchie intermédiaire pendant environ vingt ans, puis modifient leurs demandes. Cela ne veut pas dire qu'elles réussissent moins bien et qu'elles n'ont pas la capacité d'assumer des responsabilités.

À quelques exceptions, les femmes s'auto-limitent par rapport à leur famille. C'est la raison pour laquelle, pour trouver des femmes à des postes de responsabilité, il faut combattre les filières qui commencent jeunes et les barrières d'âge car elles en sont les principales victimes. Ce sont des leviers beaucoup plus efficaces que les nominations *spectaculaires* de femmes par Rachida Dati.

***J'Essaime* : Le CSM sert-il à quelque chose pour les magistrats du parquet ?**

Denis Chausserie-Laprée : Le rôle du Conseil demeure marginal par rapport à celui de l'administration centrale qui assure effectivement la gestion du corps sans souhaiter partager ce pouvoir avec le Conseil. La formation du siège conserve cependant un droit de veto qui a sa force, puisque son usage est de nature à contraindre la Chancellerie.

Ce droit n'existe pas pour les magistrats du parquet dans la mesure où les avis rendus sur les propositions de nominations ne sont que des avis simples, pouvant faire l'objet de *passer outre*. Il est malheureusement devenu évident que les nominations aux postes de responsabilité à la tête des parquets ou des parquets généraux ne se fondent plus sur des considérations liées aux seules compétences. Dès lors, le rôle du Conseil ne peut plus avoir ni beaucoup de signification, ni beaucoup d'importance. Les choses se décident en d'autres lieux et selon des mécanismes étrangers aux efforts de transparence et *d'objectivation* du Conseil.

***J'Essaime* : Il semble que le CSM connaisse, au quotidien, des problèmes de budget et de fonctionnement…**

Gaxuxe Lacoste : Le CSM, organe constitutionnel (!), est confronté à une multitude de problèmes matériels invraisemblables. Ainsi, les locaux **** sont-ils inadaptés : une seule salle de réunion et des bureaux exigus partagés pour les magistrats. Les moyens humains sont limités, le détachement impossible dans les faits pour les non-parisiens, les fonctionnaires en nombre insuffisant, etc.

**** Les locaux du CSM dépendent de la présidence de la République. Ils sont situés quai Branly, à Paris, dans l'aile Ouest du palais de l'Alma.

Le CSM n'a accès à la base M ***** que pour les desiderata aux postes de chefs de juridiction et à la Cour de cassation. L'accès à l'intégralité de la base a toujours été refusé alors que les données, par juridiction, sont intéressantes pour apprécier la cohérence d'un mouvement.

Pour les nominations, le texte règle le lieu d'examen des dossiers : pour les transparences, les membres du CSM vont à la Chancellerie ; pour les postes de proposition, les dossiers sont apportés au CSM.

Pour la discipline, la Cour de cassation met à notre disposition ses locaux, un greffier et ses moyens. Toutefois, le problème de l'assistance du rapporteur en matière disciplinaire ne sera pas réglé pour le futur Conseil : enquêteurs distincts de l'Inspection, expertises en tout genre, etc.

L'actualité n'est pas réjouissante : les problèmes de locaux vont se multiplier avec l'augmentation du nombre des membres du CSM ; la saisine directe impliquera une augmentation de personnel, des réunions plus nombreuses donc la nécessité de salles de travail. Ces problèmes ne se régleront pas sans moyens.

Je suis aussi inquiète sur l'autonomie budgétaire : le Parlement a voulu une certaine autonomie budgétaire du CSM mais, par le biais de la gestion budgétaire confiée à la DSJ, elle est déniée. Sous couvert de technique, c'est une mise sous tutelle qui est préconisée. Le projet de décret n'est pas plus réjouissant car la subtile distinction sur le lieu d'examen des dossiers pourrait être supprimée : tous les dossiers devront être examinés par le CSM à la Chancellerie ce qui signifiera une perte de temps en déplacements.

***J'Essaime* : Cela est-il révélateur du peu d'estime ou d'intérêt que la Chancellerie ou l'Élysée accordent au CSM ?**

Gaxuxe Lacoste *:* Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question d'estime ou d'intérêt. Je fais de la question récurrente des moyens une analyse plus politique, celle d'un partage des pouvoirs institutionnels, pourtant modeste, non reconnu et grignoté par cette voie.

Denis Chausserie-Laprée : Par la faiblesse structurelle des moyens et du budget mis à sa disposition, on cantonne le Conseil a un rôle mineur ne lui permettant pas d'assumer la plénitude des compétences qui sont les siennes. Je dirai que de, manière assez cynique, on s'efforce de ne pas permettre au Conseil d'avoir les moyens de ses ambitions institutionnelles et constitutionnelles.

Le CSM pourrait être un formidable outil d'équilibre institutionnel, mais encore faudrait-il que ses membres élus ou désignés puissent consacrer l'essentiel de leur temps à la noble mission consistant à concourir à la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire, encore faudrait-il aussi que le processus de désignation des membres non-magistrats du Conseil (ancien et futur) soit de nature à permettre une représentation pluraliste de la société civile.

***J'Essaime* : La prochaine mise en œuvre de la réforme constitutionnelle peut-elle apporter des changements positifs ou, au contraire, avez-vous des craintes ?**

Denis Chausserie-Laprée : La réforme constitutionnelle n'apportera aucun changement positif significatif si certains fonctionnements anciens perdurent. Il faudrait que le Conseil soit composé d'individualités, représentant la pluralité sociologique, politique et philosophique de notre société, conscientes de leur responsabilité et seulement désireuses de promouvoir une justice indépendante des autres pouvoirs et notamment du pouvoir exécutif.

Il faut que les membres du prochain Conseil aient conscience de l'importance symbolique de leurs premières décisions, non seulement en ce qui concerne la saisine par les justiciables, mais aussi dans le cadre du fonctionnement de la formation plénière dont l'existence a été consacrée par la réforme constitutionnelle.

***** La base M est une base de données informatisée gérée par la Chancellerie et comprenant des renseignements sur chaque magistrat (carrière, demandes de mutations, etc.).

Gaxuxe Lacoste : Le grand chantier du nouveau CSM sera celui de la saisine directe par le justiciable.

Le Conseil devra, sans nul doute, faire face à un afflux de plaintes et les traiter dans un délai raisonnable. Il lui faudra éviter des écueils, déjouer la tentation de faire de cette saisine une ultime voie de recours contre une décision juridictionnelle ou prévenir une déstabilisation d'un magistrat. Toutefois, ce mécanisme, si la situation dénoncée le justifie, devra être efficace. C'est un vrai défi dans le contexte matériel déjà évoqué. Il y a un autre motif de vigilance avec l'existence de deux commissions, une pour le siège, l'autre pour le parquet.

En matière disciplinaire, le constituant a voulu la parité. Je fais le vœu d'une parité effective, au cas par cas, car, dans le cas contraire, les magistrats seront jugés par une majorité de non-magistrats. Nous sommes les seuls magistrats dans ce cas en Europe et les seuls professionnels en France.

Enfin, j'ai une crainte s'agissant du projet de l'ENM visant à mettre en place une formation qualifiante de responsables de juridiction. Loin de moi l'idée d'avoir des chefs de juridiction sans formation, mais le modèle *d'école de guerre* m'inquiète pour plusieurs raisons. Ce modèle va, de fait, limiter les pouvoirs de la formation du siège en lui proposant *un vivier rassurant* qui limitera d'autant son pouvoir d'appréciation. Cette sélection externe au Conseil se fera au détriment des femmes, s'il y a des barrières d'âge, et renforcera les filières.

Je crois que, si la France s'oriente vers un système de ce type, l'article 65 de la Constitution impose que le CSM ait la responsabilité de la sélection, de la formation, au besoin en partenariat avec l'ENM, puis de l'évaluation des futurs candidats.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE :

Les nouvelles dispositions constitutionnelles

Titre VIII - De l'autorité judiciaire

Art. 64. - Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 65. - Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Les impressionnantes mappemondes ornant le hall d'accueil du CSM avaient été offertes à François Mitterrand ; on dit qu'y figurerait l'emplacement de sa propriété de Latche (Landes)… La splendeur de ce hall cache cependant des locaux exigus.

RÉFORME DU CSM :

En Italie... aussi !

Le siège du Conseil supérieur de la magistrature italien se situe
Place de... l'Indépendance (!) à Rome

Consiglio Superiore della Magistratura

par Anne Crenier,
membre du SM

L'idée n'est pas nouvelle : comment réduire l'indépendance de la magistrature italienne peu réceptive à cette culture de l'impunité que s'efforce de répandre le gouvernement Berlusconi ?
La réforme annoncée cible le CSM, organe tutélaire de cette indépendance à travers des prérogatives actuelles très importantes, voire exclusives sur la nomination et la responsabilité disciplinaire.

Le projet annoncé prévoit :

- la division du CSM en deux collèges, l'un pour le siège, l'autre pour le parquet, réforme qui s'accompagne logiquement d'une division des carrières entre juges et procureurs ;
- un CSM-siège présidé par le chef de l'État ou une personnalité désignée par lui ;
- un CSM-parquet présidé par le Procureur général près la Cour de cassation ;
- la composition du CSM revue en faveur des laïcs (2/3) au détriment des magistrats(1/3), c'est-à- dire une inversion de la proportion actuelle ;
- une cour disciplinaire détachée du CSM ;
- une réduction des prérogatives du CSM qui ne pourrait plus donner d'avis sur les projets de loi ni ouvrir une enquête sur les menaces contre l'indépendance d'un magistrat ;
- la possibilité pour le ministre de la justice d'être présent aux séances du CSM sans droit de vote mais avec un pouvoir de proposition ;
- une forte augmentation, pour le ministre de la justice, de son pouvoir d'initiative disciplinaire.

Cette réforme suppose une modification de la Constitution italienne. Ce qui signifie d'obtenir l'accord de l'opposition, au moins dans un premier temps, puisqu'il faut une majorité des deux tiers pour obtenir une quelconque révision constitutionnelle. Dans un second temps, une majorité simple (plus de 50 % du Parlement) suffit mais la révision doit alors être approuvée par référendum, ce qui est loin d'être automatique, le gouvernement italien en ayant fait dans le passé l'amère expérience à l'occasion d'une révision portant sur la réforme de la justice.
Silvio Berlusconi ne dispose pas d'une majorité évidente sur tous les points de la réforme compte tenu de la nouvelle posture de Fini. La gauche, elle, reste hostile à cette réforme.

Enfin, ce projet s'accompagne d'autres mesures tendant :

- **à diminuer le rôle de la Cour constitutionnelle ;**
- **à revenir sur le principe de l'action pénale obligatoire en permettant au Parlement de donner aux parquets des priorités ;**
- **à rendre impossible l'appel contre des jugements de relaxe ;**
- **à mettre fin au rattachement de la police judiciaire au parquet.**

La plupart de ces points nécessite également une révision constitutionnelle.

Dossier

COMMISSION D'AVANCEMENT :

• Les élus, titulaires et suppléants du SM (2010–2013*)

Premier grade (le SM obtient 2 sièges contre 5 à l'USM)

Delphine Chauchis, auditrice à la Cour de cassation
Aïda Chouk, vice-présidente, TGI de Créteil, chargée du tribunal d'instance de Nogent-sur-Marne
Fabienne Nicolas, vice-présidente, TGI de Nancy
François Sottet, conseiller, cour d'appel de Paris

Second grade (le SM obtient 1 siège contre 2 à l'USM)

Valérie Lauret, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Poitiers
Vincent Lemonier, juge d'instruction, TGI de Metz

Par ailleurs, dans le collège de la Cour de cassation, Henri Suquet, conseiller, a été élu avec le soutien officiel du SM.

Les membres de la Commission d'avancement peuvent être joints par l'intermédiaire du Bureau du SM : 01 48 05 47 88 ou syndicat-magistrature@wanadoo.fr

---

* Le mandat est de trois années à compter du 16 octobre 2010.

• La magistrature ? Combien de bataillons ?

À l'heure des polémiques récurrentes sur le nombre de magistrats en France, l'obligation d'établir des listes électorales pour les élections professionnelles permet d'avoir, à chaque scrutin, une vue assez précise du nombre de magistrats en France. En effet, tous (ou presque *) doivent être inscrits sur les listes.

8355 magistrats en 2010 (sur les listes électorales) :

- 163 magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (collège spécial élisant 2 représentants à la Commission d'avancement) ;
- 70 premiers présidents et procureurs généraux (collège spécial élisant 4 représentants à la Commission d'avancement)** ;
- 528 magistrats d'administration centrale (MACJ) ou en position de détachement (magistrats exerçant dans d'autres administrations, dans des institutions internationales, etc.) ;
- 7594 magistrats dans les cours et tribunaux dont :
  - 1409 pour la cour d'appel de Paris,
  - 593 pour celle d'Aix-en-Provence,
  - 486 pour celle de Versailles,
  - 455 pour celle de Douai,
  - 375 pour celle de Rennes.

Le poids de Paris et de sa région : presque un tiers du corps !
Si l'on ajoute, en effet :

- les 1895 magistrats exerçant dans les cours d'appel de Paris et Versailles (1409 + 486),
- les 163 magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation,
- et les 528 magistrats de l'administration centrale ou détachés (beaucoup de magistrats détachés le sont sur Paris),

on arrive à un total de 2586, soit presque 1 magistrat sur 3 (30,95 %).

---

*Ne peuvent voter les magistrats en disponibilité, en congé de longue durée, exerçant à titre temporaire, etc.
** Ainsi, 233 magistrats (163 + 70) ont 6 représentants, les 8122 autres (528 + 7594) en ayant 10…

CSM, Commission d'avancement : Au SM, des élus qui rendent compte !

EN SAVOIR PLUS...

Chaque année, les élus du SM au CSM et à la Commission d'avancement font rapport public au Congrès du SM de leur action.

Voici les liens pour les deux derniers rapports de novembre 2009, les précédents étant aussi disponibles sur le site du SM* :

Rapport des élus du Syndicat de la magistrature à la commission d'avancement pour le 43ème congrès - Syndicat de la magistrature

Rapport des élus du Syndicat de la magistrature au CSM pour le 43ème congrès - Syndicat de la magistrature

---

Extraits des actions et positions du SM sur le statut de la magistrature et le CSM :

Octobre 2010

Observations du Syndicat de la magistrature sur le projet d'adaptation des règles statutaires applicables aux magistrats - Syndicat de la magistrature

Octobre 2010

Atteintes à l'indépendance de la justice : le SM saisit le CCJE - Syndicat de la magistrature

Juillet 2010

Loi organique sur le CSM : décision en demi-teinte du Conseil constitutionnel - Syndicat de la magistrature

Juin 2010

Lettre ouverte au Conseil supérieur de la magistrature sur les atteintes portées à l'indépendance d'un magistrat de Créteil - Syndicat de la magistrature

Juin 2009

Conseil supérieur de la magistrature : Jean-Louis Nadal, Procureur Général près la cour de cassation, reçoit le Syndicat de la magistrature - Syndicat de la magistrature

Mai 2008

Note du Syndicat de la magistrature sur les enjeux de la réforme constitutionnelle concernant la justice - Syndicat de la magistrature

Novembre 2007

les motions votées au 41e congrès du Syndicat de la magsitrature : motion pour une véritable séparation des pouvoirs - Syndicat de la magistrature

* Nous avons cherché sans succès sur internet les rapports des membres de l'USM...

INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE :

Comment l'exécutif intervient dans les affaires judiciaires

(Un magistrat de la direction des affaires criminelles révèle les petits arrangements de la Chancellerie, avec ses gentils procureurs généraux, pour influencer entre bons amis le cours de la vilaine justice)

Selon les textes et les discours publics en vigueur, les interventions de l'exécutif dans les affaires judiciaires sont légitimées par l'intérêt général ou la nécessité d'une politique pénale uniforme sur l'ensemble du territoire national et sont d'une transparence à toute épreuve, les très rares et très éventuelles instructions du garde des Sceaux faisant l'objet d'écrits motivés versés au dossier... (voir le Code de procédure pénale, extraits pages 26 et 27).

*Malheureusement, ces propos sont... « pour les nuls ». Au quotidien, dans les affaires « sensibles », « signalées » ou tout simplement médiatisées, c'est tout le contraire ! Ainsi que le savent les magistrats du parquet qui traitent au quotidien ces dossiers et que le prouve ce témoignage exclusif d'un magistrat, en poste à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), dont nous avons évidemment préservé l'anonymat *...*

***J'Essaime (Benoist Hurel)* : Comment est organisée la direction des affaires criminelles et des grâces ?**

Dicé : La DACG est organisée comme toutes les directions des ministères, avec des sous-directions et des bureaux. On pourrait dire que la direction a deux rôles : un volet législatif, qui consiste à préparer des textes de lois, de décrets, d'arrêtés, et le volet *action publique*, qui consiste à suivre toutes les affaires dites signalées. Chaque bureau s'occupe de ces deux volets. Par exemple, pour le volet *action publique*, le bureau de l'exécution des peines va s'occuper d'informer le cabinet du garde des Sceaux des libérations conditionnelles dans des dossiers médiatiques, le bureau de la police judiciaire des violences commises sur et par les policiers, le bureau des affaires pénales de l'ensemble des faits divers. S'agissant de la sous-direction du droit pénal spécialisé, elle réunit les bureaux les plus sensibles : bureau du droit économique et financier, bureau du terrorisme et de la criminalité organisée, bureau de la santé publique et bureau de l'entraide pénale internationale.

* Nous l'avons appelé Dicé, du nom d'une des filles de Thémis, déesse de la justice. Cela semblait s'imposer pour un magistrat de la... DACG puisque... Dicé personnifie, selon la mythologie grecque, la justice humaine dans son aspect pénal.

Toutes les affaires un peu sensibles ont vocation à être traitées par un de ces bureaux. Les conflits de répartition sont tranchés par le directeur ou les sous-directeurs.

Dans chaque bureau, il y a des rédacteurs, des magistrats avec au minimum trois ans d'ancienneté. Ils se partagent des *secteurs*, répartis par contentieux. Ainsi, dans le bureau de la politique d'action publique générale, un magistrat va s'occuper plus particulièrement des crimes tandis qu'un autre aura en charge les infractions au Code de la route. Au sein du bureau du droit économique et financier, on retrouve les secteurs *probité* (corruption, trafic d'influence), *marchés publics* , *bourse, banque*, etc.

En général, les chefs de bureau n'ont pas de secteur. Leur rôle consiste à animer le bureau et à contrôler le travail des rédacteurs.

Par ailleurs, il y a un service de permanence les soirs et week-ends. Le rédacteur est de permanence pour l'ensemble des bureaux de la DACG. Il est alors en ligne directe avec le conseiller de permanence du cabinet du ministre, et le directeur de la DACG.

> *« Le mail a complètement changé la manière de travailler »*

***J'Essaime* : La DACG fait l'interface entre les parquets généraux et le cabinet du ministre. Comment communique-t-elle avec le cabinet ?**

Dicé : Tout d'abord, il faut savoir que le mail a complètement changé la manière de travailler, en explosant la chaîne (voie) hiérarchique. Avant, il y avait davantage de notes transmises par écrit. Les rédacteurs faisaient leurs notes, qui étaient relues et corrigées par le chef de bureau, puis le sous-directeur et le directeur, avant d'être transmises au cabinet.

Désormais, avec le mail, le rédacteur peut écrire directement au cabinet. Certains anciens de la direction regrettent cela. Pour eux, c'est la fin de la perfection formelle des notes, et surtout d'une certaine distance vis-à-vis du cabinet. Bien souvent, la DACG ne cesse de pester contre le cabinet qui l'abreuve de commandes urgentes pour le soir même (commande *TTU, très très urgent* dans le jargon du ministère). Or, il est important qu'il existe une certaine distance avec le cabinet et la DACG, chacun ayant un rôle différent.

En matière d'action publique, il y a deux types de notes à destination du cabinet : les notes à l'initiative de la direction pour informer le cabinet de l'avancement d'un dossier, et les notes de commandes spécifiques du cabinet demandant une actualisation sur un dossier. Le cabinet commande une note au directeur qui répercute au bureau et le rédacteur en charge du dossier doit la rédiger. Alors, il appelle les substituts ou avocats généraux référents du parquet général. Ces derniers sont sollicités dans l'urgence pour avoir des rapports d'actualisation, des informations. C'est à partir des informations fournies par les parquets généraux que les notes sont rédigées. Nous avons la consigne de ne pas directement nous renseigner auprès des magistrats de premier degré. Sauf exception rarissime, nous n'avons le droit d'appeler que les parquets généraux.

Ces notes sont des notes d'information avec une analyse juridique. Il s'agit de synthétiser un dossier avec les éléments factuels et les problématiques juridiques de procédure ou d'incriminations qui peuvent se poser. Ce qui est très regrettable, c'est que ces notes remontent au cabinet du garde, mais qu'elles ne redescendent jamais au niveau des magistrats de terrain en charge du dossier, qui sont pourtant les premiers intéressés. Nous travaillons pour le haut, et non pour le bas. La DACG est fière d'apporter une plus-value juridique à l'analyse des dossiers, c'est vrai. Mais le problème c'est que cette plus-value ne sert qu'au ministre, non aux magistrats en charge du dossier.

***J'Essaime* : Mais quel usage fait le cabinet, qui est une instance politique, de ces notes ?**

Interview

Dicé : Le postulat est que le garde des Sceaux doit être au courant de tout ce qui se passe dans le pays.

Mais il est clair qu'il y a aussi des usages moins avouables.

Parfois, on nous demande de faire une fiche sur une personne dans une affaire. Là, on comprend bien que c'est un usage privé, soit que la personne est reçue par le garde des Sceaux, soit qu'il y a une demande d'intervention la concernant.

Une fois, dans une affaire précise, on a su qu'une note d'analyse juridique avait été remise pour la défense d'un homme politique mis en cause. C'est complètement dévoyé : les services de l'État jouent alors le rôle d'avocat d'une personne privée.

Il y a également les *fiches-ministre* : quand le ministre se déplace en province, on nous demande de faire une fiche sur toutes les affaires signalées dans la ville en question.

> *« On a su qu'une note d'analyse juridique avait été remise pour la défense d'un homme politique »*

Souvent, la DACG est informée de faits très sensibles. Un jour, un parquet général nous apprend qu'une perquisition allait avoir lieu chez un homme politique du même bord que le garde des Sceaux. Le chef de bureau, courageux, avait pris sur lui de n'en informer le cabinet qu'une fois que la perquisition avait commencé. Le procureur général ne s'était pas posé de questions, il avait informé la Chancellerie dès qu'il l'avait su…

J'Essaime **: Comment qualifieriez-vous les relations entre les parquets généraux et la DACG ?**

Dicé : À Paris, les membres du parquet général nous prennent parfois de haut, on ne les impressionne pas, ils savent que tout se joue au cabinet. Mais en province, quand on appelle un parquet général, il est au garde-à-vous, impressionné, alors qu'il n'y a qu'un petit magistrat face à un avocat général ou parfois un procureur général.

J'Essaime **: Et, hormis les demandes d'information sur les dossiers, quelles sont les relations entre la DACG et les parquets généraux ?**

Dicé : De manière générale, les parquets généraux nous avisent de leur propre initiative des affaires signalées par courrier ou par mail. Certains parquets généraux téléphonent directement. Cela dépend de l'urgence, de la nature de l'affaire ou de la personnalité du procureur général. Je me souviens d'un procureur général qui, dans une affaire sensible, nous a téléphoné plusieurs fois par jour, il n'osait prendre aucune décision lui-même !

Quotidiennement, les parquets généraux nous informent sur les dossiers et nous interrogent pour connaître notre avis sur des décisions à prendre. Le plus souvent, c'est pour valider un réquisitoire après la phase de règlement, parfois sur l'opportunité d'ouvrir une information judiciaire ou de requérir un mandat de dépôt. On reçoit donc un rapport, et tout dépend alors de la formulation à la fin du rapport.

Par exemple, dans le cas où une ouverture d'information est en jeu, le parquet peut nous prévenir qu'une information judiciaire a été ouverte, il s'agit *des plus courageux* puisqu'ils ne nous demandent pas notre avis. D'autres précisent : *en l'absence de réponse avant telle date, j'ouvrirai une information judiciaire*. Mais, le plus souvent, le parquet général mentionne *j'envisage, sauf meilleur avis de votre part, d'ouvrir une information judiciaire*. Souvent, quand un parquet général nous demande notre avis pour ouvrir une information judiciaire, on se dit entre nous : *quel manque de courage, il n'est même pas capable de prendre ses responsabilités,*

Ci-contre :Thémis et ses trois premières filles, Dicé, Eunomie et Irène ; elles eurent ensuite d'autres sœurs jusqu' à être douze, les Heures… (Dôme du Palais de la paix, à La Haye)

il ouvre le parapluie. La tendance est claire : les parquets généraux sollicitent de plus en plus souvent l'avis de la DACG qu'auparavant.

Dans la plupart des cas, la DACG, après analyse, est d'accord avec le parquet général. L'exemple type de réponse par dépêche est alors celui-là : *j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre proposition tendant à approuver le projet de réquisitoire définitif du procureur de la République n'appelle aucune observation de ma part.*

Dans les dossiers les plus sensibles, la DACG demande d'abord l'avis du cabinet à travers une note dans laquelle elle propose le plus souvent d'approuver le projet du parquet général.

Lorsqu'il y a des désaccords, cela se fait bien souvent non par écrit mais par téléphone. Ainsi, si un procureur général approuve l'ouverture d'une information judiciaire et que le cabinet n'est pas d'accord, il n'y aura pas de dépêche du ministère demandant de ne pas le faire. Il y aura des instructions orales au parquet général ou bien il lui sera demandé par écrit de continuer à *creuser* en préliminaire **.

> *« Il y a potentiellement un problème de violation du secret professionnel »*

Je me souviens d'un jour où le directeur avait téléphoné à un parquet général dans une affaire qui juridiquement ne tenait pas pour que l'enquête sur un homme politique local soit poursuivie. C'était un opposant politique du garde des Sceaux de l'époque. Il avait alors dit au procureur général qu'il s'agissait d'instructions du cabinet. Le directeur avait appelé lui-même le parquet général pour ne pas nous imposer une décision dont il savait qu'elle n'était pas la nôtre. Mais il n'y avait aucune trace écrite dans le dossier.

** Toute ressemblance avec des affaires en cours dans certains tribunaux où l'on (N)' enterre (!) les affaires n'est ici que pure coïncidence…

*** Affaire de l'assassinat de la famille Flactif, en 2003 en Haute-Savoie, où l'auteur principal fut condamné par la cour d'assises d'Annecy.

***J'Essaime* : Donc, il arrive que le rédacteur soit court-circuité ?**

Dicé : Dans certaines affaires, la gestion passe carrément au-dessus des bureaux de la DACG. Tout se passe directement avec le directeur. Parfois même, dans les affaires les plus sensibles et souvent à Paris, le procureur général traite directement avec le cabinet du ministre. Dans certains très gros dossiers, on lit dans la presse que le réquisitoire est signé alors que personne ne nous a demandé de l'analyser : on se doute alors que ça s'est passé au-dessus de nous. Une fois, j'avais appelé un parquet général pour m'étonner de n'avoir pas vu passer un réquisitoire, il m'avait dit : *Mais Monsieur, votre direction en a été informée* ! C'était passé directement par le directeur.

> *« Creuser l'enquête, c'est parfois enterrer l'affaire - la rédaction - »*

L'affaire Clearstream, c'était caricatural, ça mobilisait un magistrat de la Chancellerie quasiment à temps plein. C'était délirant. Le cabinet demandait des analyses dans tous les sens. Mais, pour les décisions, ça se passait complètement au-dessus.

***J'Essaime* : Donc, le Code de procédure pénale n'est pas du tout respecté. Toute instruction d'un ministre de la justice doit être écrite et versée au dossier, il ne peut y avoir d'instruction de classement sans suite, de non-lieu…**

Dicé : Les procureurs généraux qui demandent des instructions écrites, c'est extrêmement rare. Pour ma part, je n'en ai jamais vu. Tout se passe en bonne intelligence.

Les notes que nous leur envoyons, les procureurs généraux ne les mettent pas aux dossiers, elles ne sont que dans leur dossier administratif.

Une fois, dans l'affaire du *Grand Bornand* ***, un parquet général avait demandé des instructions écrites, cela avait causé un grand émoi à la Chancellerie.

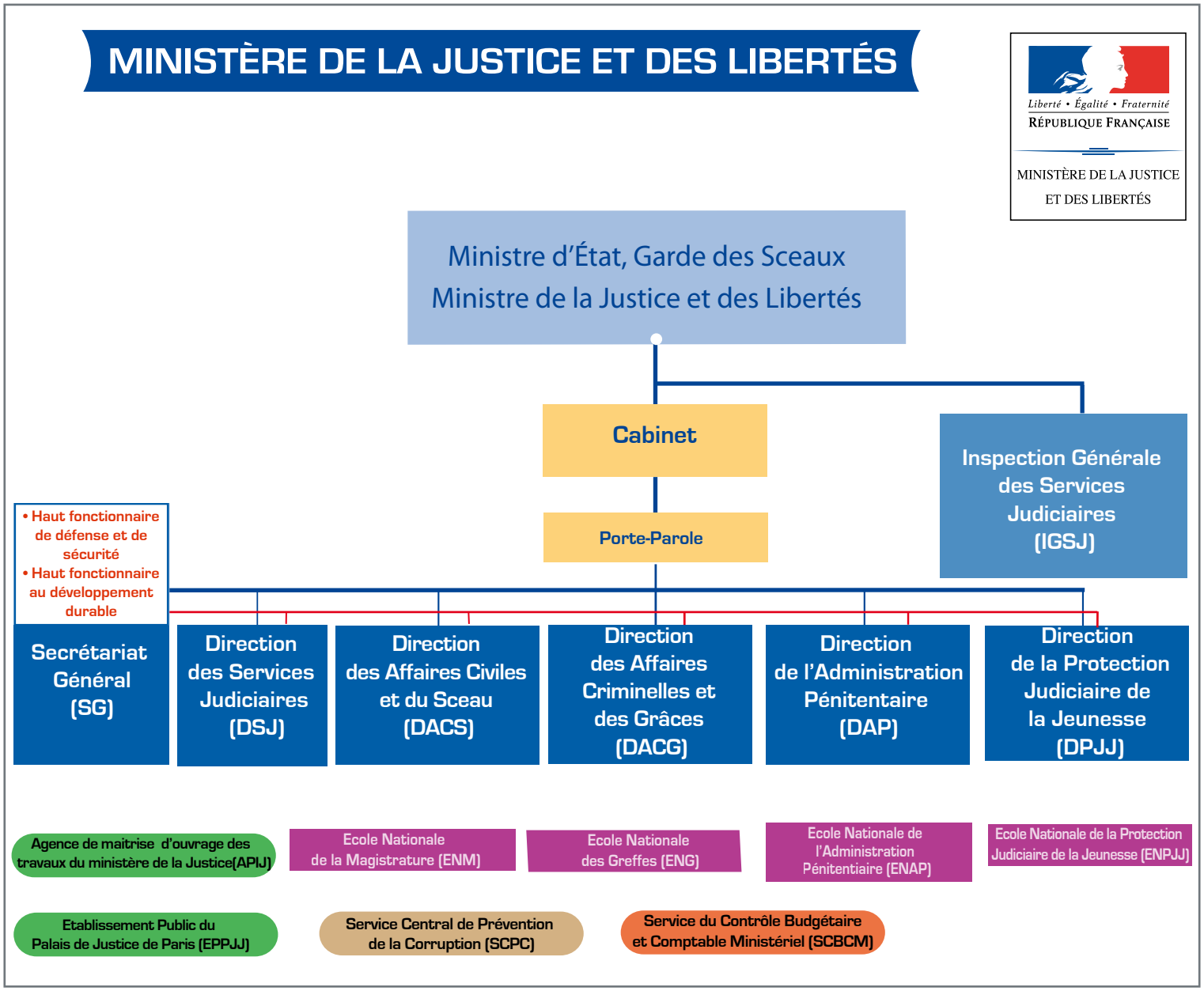

Sur cet organigramme officiel de la Chancellerie (avant l'arrivée du nouveau garde des Sceaux…), on note la place majeure du cabinet du ministre et de son porte-parole, en autorité sur les diverses directions.

Il y a aussi le problème du secret professionnel. Il y a au cabinet du ministre des personnes qui ne sont pas des magistrats. La direction leur communique des notes et informations sans connaître leur utilisation ultérieure. Il y a potentiellement un problème de violation du secret professionnel. Sur ce point, au sein de la direction, on nous demande de ne pas trop nous poser de questions.

À la DACG, la plupart des rédacteurs sont de jeunes magistrats sérieux et compétents, qui ont le souci de bien faire et d'être bien vus. Il y a donc une sorte de discipline personnelle qui s'impose à tous avec en plus la pression de rendre *les commandes*, les notes dans l'urgence. Il n'y en a pas beaucoup à avoir un peu de recul sur ce qu'ils font et de la distance avec la direction et le cabinet. Certains sont un peu *grisés* par le fait d'approcher les sphères du pouvoir.

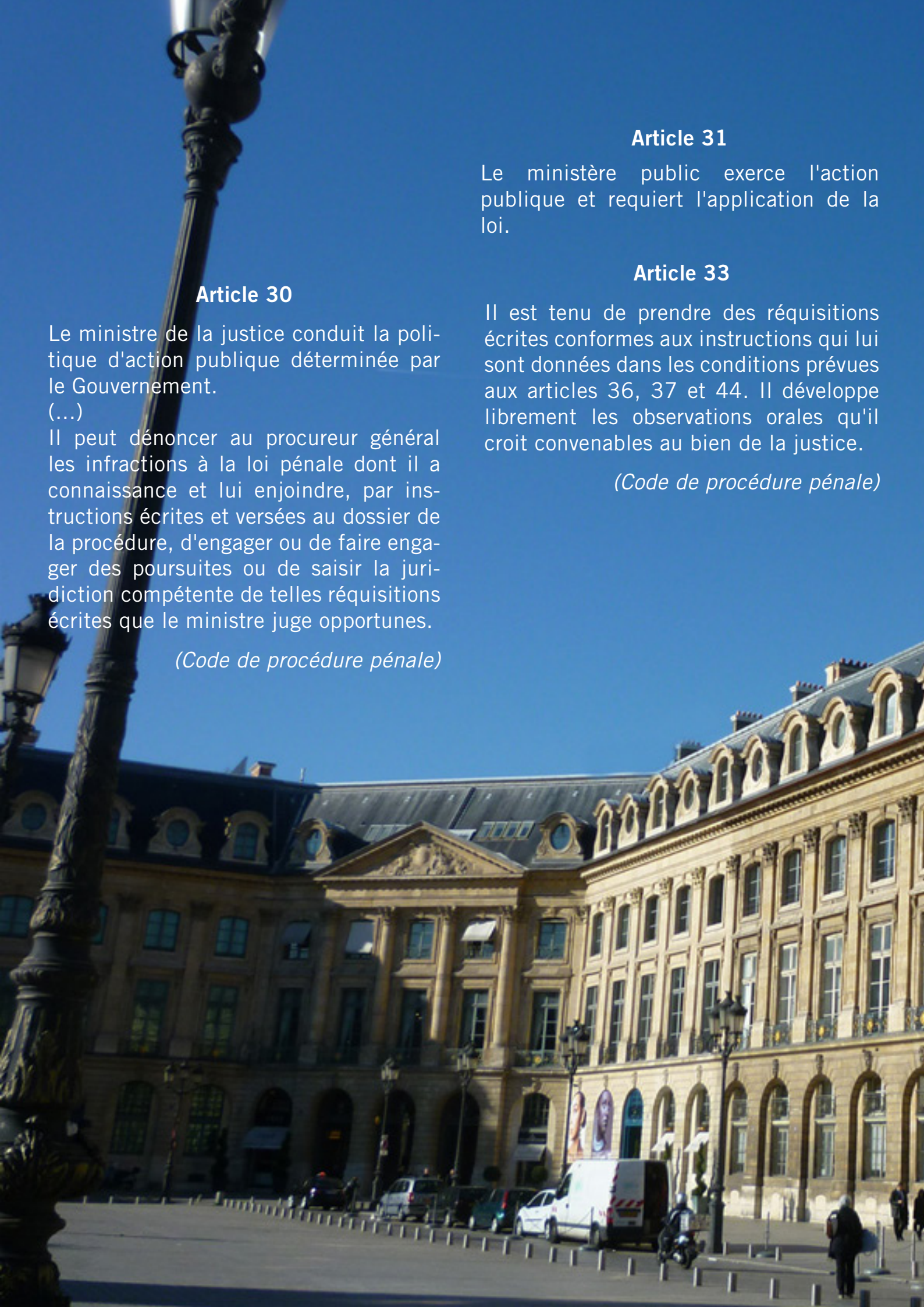

Article 30

Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement.
(...)
Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

(Code de procédure pénale)

Article 31

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Article 33

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

(Code de procédure pénale)

Article 36

Le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes.

(Code de procédure pénale)

Réforme des retraites

LE SM A APPELÉ À LA GRÈVE

Depuis le début du mouvement social, et dès avant l'été 2010, le SM a appelé les magistrats à s'associer aux mouvements initiés par les grandes confédérations syndicales contre les dispositions du projet de loi sur les retraites.

Contrairement à d'autres organisations professionnelles, qui se sont contentées de soutenir moralement le mouvement, ce qui n'a eu que peu d'effet visible dans les juridictions, **le SM a déposé plusieurs préavis de grève et a invité les magistrats à faire acte de grève et à en prévenir par écrit leurs chefs de juridiction. En particulier, le SM a demandé aux magistrats grévistes de *renvoyer les affaires ne présentant pas de caractère d'urgence au regard des libertés.***

Des magistrats se sont donc déclarés grévistes… sans pour autant, pour la plupart (mais pas tous !), en voir la trace officielle sur leurs bulletins de salaire, pour des motifs liés à des pratiques administratives obscures et variées dont les objectifs restent opaques (dissimuler l'ampleur du mouvement ?).

Le SM considère que les retenues sur les salaires des magistrats grévistes doivent être opérées systématiquement.

Le SM a aussi participé, sous ses banderoles, aux manifestations organisées à Paris et dans les régions. Il regrette de ne pas y avoir croisé les militants de l'USM et de FO-magistrats…

Ceux qui ont participé aux manifestations peuvent témoigner de ce que les magistrats du SM y sont très bien accueillis, parfois même applaudis !

Le SM a aussi critiqué le projet de loi organique en cours de discussion au Parlement concernant l'âge limite des magistrats de l'ordre judiciaire porté à 67 ans, avec une possibilité de liquidation… de la pension à partir de 62 ans (Voir page suivante).

RG

- Journée du 7 septembre :
  Appel à la grève contre l'injustice et la brutalité de la réforme des retraites - Syndicat de la magistrature
- Journée du 12 octobre :
  Appel à la grève contre le projet gouvernemental de réforme des retraites - Syndicat de la magistrature

Action syndicale

OBSERVATIONS DU SM SUR LA RÉFORME DES RETRAITES

(Projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire et projet de loi – simple – sur les retraites)

(Extraits)

Au mépris total de la Charte du dialogue social signée tout récemment entre le ministère de la justice et les organisations syndicales, le projet de loi organique a été déposé au Parlement sans aucune concertation, les syndicats ayant été avisés de façon totalement incidente de son existence à l'issue d'une réunion consacrée à un autre thème et sans communication du texte.

(…)

Une telle attitude de négation du dialogue social est inacceptable compte tenu de l'incidence de ce texte tout à la fois sur le fonctionnement à venir de l'institution judiciaire et sur la situation personnelle des magistrats.

(…)

Le projet de loi organique a pour effet de repousser à 67 ans la limite d'âge actuellement fixée à 65 ans par l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour les magistrats de l'ordre judiciaire, à l'exception des magistrats de la Cour de cassation. Il unifie les deux régimes actuels de maintien en activité en surnombre, l'un applicable aux magistrats de la Cour de cassation et l'autre aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux et, du fait du report de la limite d'âge, réduit la durée de ce régime à un an. L'unification de ce régime n'appelle pas d'observations particulières de la part du SM. La réduction du délai à un an conduira probablement à la quasi-disparition de cette formule, les magistrats ayant atteint 67 ans ne souhaitant sans doute pas dans leur majorité changer de fonctions pour une durée aussi courte.

Le report de la limite d'âge aura une incidence importante sur la gestion du corps de la magistrature et sur la pyramide des âges. En effet, à l'heure actuelle, la moyenne des magistrats part en retraite à 63,3 ans et le régime de maintien en activité ne concerne aujourd'hui qu'un faible nombre de magistrats. Dans le régime proposé, du fait de l'application des mécanismes de décote en raison du report à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, un nombre croissant de magistrats choisiront de prolonger leur carrière au-delà de 62 ans.

Par ailleurs, le report de la limite d'âge à 67 ans permettra de continuer à bénéficier de gains indiciaires par ancienneté ou déroulement de carrière impactant le niveau futur de la pension, contrairement au régime actuel de maintien en activité. Cet élément incitera, en conséquence, plus de magistrats à poursuivre leur activité professionnelle, notamment pour ceux qui auront été intégrés après avoir exercé une autre activité professionnelle (voie de recrutement actuellement privilégiée par le gouvernement si l'on considère le nombre réduit des places offertes au premier concours).

Les postes importants correspondant à la fin de la carrière seront donc occupés plus longtemps par les mêmes magistrats.

(…)

Ainsi que l'observe le rapporteur du projet de loi, la charge du contentieux de masse pèse essentiellement sur les magistrats du second grade et une partie des magistrats du premier grade (vice–présidents et vice-procureurs) alors que la réforme contribuera à maintenir en activité des magistrats appartenant principalement au premier grade et à la catégorie hors hiérarchie.

Deux conséquences sont à craindre :

- le poids pour un budget déjà notoirement insuffisant du traitement de magistrats anciens et mieux rémunérés (…) ;
- les projets évoqués de *reprofilage* de la carrière des magistrats qui se traduiront par une probable *dilatation des échelons*, et de fait **par une baisse moyenne de la rémunération des magistrats** dans la mesure où il faudra attendre plus longtemps pour passer à l'échelon supérieur.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions du texte général sur les retraites (qui concerne les magistrats), le SM fait observer que, si le montant des cotisations des fonctionnaires est augmenté pour aligner leur régime sur celui des salariés du privé, **il serait cohérent de prévoir également l'intégration de leurs primes dans la base permettant le calcul de la pension de retraite.**

(…)

Le Bureau du SM (15 septembre 2010)

Ci-contre : d'Avignon à Rouen, à Paris et ailleurs, le SM dans les manifestations interprofessionnelles.

POUR TON AVION
COMBIEN POUR NOS PENSIONS
Syndicat
de la Magistrature

Magistrature

Magistrat

JUSTICE MOBILISÉE
CGT
PENITENTIAIRE
SYNDICAT
DE LA MAGISTRATURE
SOLIDAIRES
JUSTICE
SNPES-PJJ
FO
PENITENTIAIRE
CGT
SERVICES
JUDICIAIRES

POLICE AUX FRONTIÈRES :
des contrôles d'identité illégaux ?

(« Le policier, l'étranger et le juge », une fable de La… Frontière)

par Sabine Peyrou,
membre du SM *

Un directeur de la police aux frontières vivait heureux.
Il occupait à proximité d'une frontière méridionale d'un riche territoire un poste envié.
Des troupeaux d'immigrés empruntaient, par tous temps, les routes qui traversaient ses montagnes.
Biens serrés dans des autobus qui les conduisaient plus au Sud encore.
Chargés de maigres bagages ou de force couscoussiers, pare-chocs de voiture, vélos d'enfant, antennes paraboliques.
*Dans de tels équipages, ils disaient aller cueillir des fraises à Alméria **.*
Le directeur n'avait aucun mal à satisfaire aux ordres de l'empereur qui exigeait qu'on les empêchât de circuler comme bon leur semblait sur son territoire.
Tels des palombes des quatre saisons, il les attendait, lui et ceux qu'il commandait, aux cols par où ils passaient sur la route du Sud.
Bon an, mal an, il en arrêtait un certain nombre, fixé à l'avance, pour les reconduire en avion (aux frais d'un imbécile qu'on appelait contribuable, à qui il convenait d'ôter ainsi une impression - que l'on entretenait par ailleurs en lui - que l'on avait baptisée sentiment d'insécurité, et auquel on expliquait que l'argent manquait, qu'il fallait se serrer la ceinture et renoncer à ses avantages) là où ils souhaitaient se rendre, dans des conditions de confort bien moins grandes.

*Las, des juges d'une lointaine cour d'un royaume septentrional *** s'avisèrent de déclarer cette chasse hors-la-loi à proximité de la frontière et prétendirent que tout contrôle systématique devait être banni.*
Il se trouva fort dépourvu quand cette bise fut venue.
Contraint de déplacer son territoire de chasse à quelques kilomètres de là, notre directeur se désola.
Les installations n'étaient pas bonnes, la troupe se plaignait, les prises étaient plus dures et moins belles.
Il vit son fonds de commerce en grand péril, ainsi que sa carrière, sans doute.
Il s'imagina même, avec effroi, convoqué par l'empereur, ou son ministre, pour être montré du doigt et coiffé d'un bonnet d'âne.

Il a lla crier misère chez le procureur son voisin.
Celui-ci était un homme fort malin.
*On le disait HH ****, ce qui en était la preuve.*
Il avait même été choisi par ses pairs pour siéger dans une assemblée de sages qui décidait de leur avenir et professait la déontologie dans une école.
Cet homme, touché par la plainte du directeur, jugea qu'il méritait son aide.
Il prit donc des réquisitions qui lui permettraient de chasser malgré l'interdit de cette cour qui n'avait pas mesuré la portée de sa décision.
C'est ainsi que le directeur s'en fut, tout heureux et louant la grandeur du procureur, reprendre son activité.
Désormais il avait pour noble mission de rechercher les auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et sur les armes, les munitions et le terrorisme.
Il continua donc de contrôler les identités des passagers de bus quittant la France parmi lesquels il était de notoriété publique que se camouflaient, sous couvert de faux papiers grossièrement falsifiés, des terroristes d'Al Qaida rentrant au pays pour le ramadan chargés de ballots de shit (qui était une denrée rare et fort prisée au Maroc !).
D'armes, il ne trouva jamais que quelques malheureux canifs, mais le procureur eut l'honnêteté de ne pas ouvrir d'information pour détention d'armes de sixième catégorie afin d'en découvrir la provenance et la destination.

---

* En poste au siège dans une juridiction méridionale dont le ressort s'étend jusqu'aux limes ibériques.

** La province d'Alméria, en Espagne, est connue pour ses cultures *sous serre* où sont employés des milliers de saisonniers. En 2000, elle a connu une série de ratonnades…

*** Décision de la CJUE (voir l'encadré).

**** HH = *hors hiérarchie*, le grade le plus élevé dans la magistrature, évidemment réservé aux plus compétents et nommés sur ce seul critère ! (Défense de rire…).

POLICE

EN SAVOIR PLUS...

Kafkaïen ou ubuesque ?

Pour ceux qui auraient des doutes sur le sens de la fable, il s'agit bien d'une pratique policière consistant à contrôler, avant qu'ils ne quittent spontanément le territoire national mais pour les reconduire de force à la frontière, aux frais du contribuable et encadrés jusqu'au tarmac (généralement africain) par les escortes de police habituelles, des étrangers, résidents illégaux en France ou ailleurs en Europe, qui avaient déjà payé le billet (terrestre) pour aller travailler en péninsule ibérique ou pour rentrer dans leur pays natal et qui sont interpellés en France quelques kilomètres avant la frontière espagnole...

Ces pratiques ont d'ailleurs été dénoncés par certains médias, mais aussi plus officiellement *.

L'arrêt *Melki et Abdeli* condamne les contrôles aux frontières...

La nouveauté réside dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 juin 2010 (*Melki et Abdeli*)**. Dans le cadre d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la CJUE a condamné le dispositif législatif actuel spécifique aux contrôles d'identité opérés dans les zones frontalières (article 78-2, alinéa 8, du Code de procédure pénale).

...et le ministère de la justice met en garde contre les *détournements de procédure*...

Commentant cet arrêt dans une circulaire du 16 juillet 2010 (CRIM-PJ n° 05-28-H8), le ministère de la justice a précisé :

Il convient également de se garder de tout ***détournement de procédure*** *auquel conduirait la sollicitation systématique, dans la zone des 20 km, de réquisitions judiciaires du procureur de la République pour procéder à des contrôles d'identité en application de l'alinéa 6 de l'article 78-2 du CPP, en méconnaissance des conditions légales et des finalités posées dans ces dispositions. (...) Il importera enfin que ce type de réquisitions ne soit pas délivré systématiquement,* ***au risque de conférer aux opérations de contrôle réalisées sur leur fondement l'apparence de vérifications aux frontières****, qui ne seraient pas compatibles avec la jurisprudence « Melki et Abdeli ».*

Oui, mais que fait la police ?

Notre ancienne garde des Sceaux pourtant prompte à diffuser aux magistrats les circulaires du ministère de l'intérieur (pour leur pure *information*, bien sûr) aurait été bien inspirée de faire diffuser à son tour cette circulaire au sein des forces de police, ce qui leur éviterait des contrôles d'identité susceptibles d'être annulés par la suite !

Mais il est vrai, et plus encore avec le projet Besson***, que même des contrôles illégaux peuvent prospérer sans grand risque et en toute vergogne si l'intervention du juge de leur légalité est retardée ou supprimée...

RG

---

* Voir, par exemple, un avis de la Cimade et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) :
- La Cimade - Actualités - Rétention administrative : faire du chiffre en arrêtant des étrangers qui rentrent dans leur pays
- http://www.cnds.fr/avis/avis_2010/Avis_2009-50.pdf

** Lire l'arrêt de la CJUE :
JURISPRUDENCE RECENTE - Résultats

*** J'essaime... pour une autre justice n° 14 - septembre 2010

Cour de justice de l'Union européenne : la grande salle des délibérés.

EXPULSION DE ROMS :

sans toits mais pas sans droits!

par Georges Apap,
ancien membre du Conseil du SM*

Nous sommes dans la cité généreuse de Lyon où les élus sont connus pour leur sens de l'hospitalité. Nous avons gagné la rue Paul Bert, dans le troisième arrondissement. On nous a montré, sur un terrain appartenant au département, un campement à l'allure de bidonville peuplé d'une centaine de Roms (originaires de Roumanie), tous expulsés d'autres campements de la ville et qui se sont regroupés là dans l'illégalité la plus flagrante, en violation du droit sacré de propriété dont le département est, ici, l'indiscutable titulaire. Gardien vigilant du patrimoine départemental, le Conseil général se devait de faire déguerpir les intrus. Il crut pouvoir user de la procédure de référé habituelle pour obtenir, comme d'usage, dans le strict respect des codes et pour la bienséance institutionnelle, une ordonnance prononçant leur expulsion.

*Georges Apap, aujourd'hui retraité, a été membre du Conseil du SM de 1982 à 1984. Il était alors procureur à Valence et fut à l'origine d'une célèbre décision (en date du 8 octobre 1987) de la commission de discipline du parquet dont les considérants sur la liberté de parole des magistrats du parquet à l'audience et l'unité du corps judiciaire font encore aujourd'hui référence.

Pour lire cette décision (site du CSM) :
Jurisprudence & CSM | Conseil Superieur de la Magistrature
(Dans le recueil alphabétique, aller aux mots *liberté d'expression* et cliquer sur la décision P013).

Face à la xénophobie et à la politique du pilori : liberté, égalité, fraternité !
(Paris, samedi 4 septembre 2010)

La stupéfaction fut grande dans le monde judiciaire et politique lorsque le président du tribunal annonça** que les Roms ne seraient pas expulsés d'un campement qui constituait leur domicile *protégé, au titre du respect dû à la vie privée et familiale des personnes par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.* Le magistrat ajoutait que le département n'était en rien privé de la jouissance de son droit puisque aucun projet n'était prévu pour ce terrain, et, disait-il, *même si les conditions de vie, qualifiées par le commissaire de police, en terme d'hygiène, de rudimentaires à l'intérieur du campement et de déplorables à proximité immédiate, sont celles d'un bidonville, le département du Rhône ne démontre pas*

**Décision du juge des référés du tribunal de grande instance de Lyon n° 2009/02850, affaire *Département du Rhône contre Sala et autres.*

Pour lire cette ordonnance, cliquer ici

Droit des étrangers

qu'elles présentent des dangers et des risques particuliers autres que ceux propres à ce type de situation que connaît l'agglomération lyonnaise depuis des années.

Le profane doit savoir qu'une telle ordonnance peut *faire jurisprudence*, comme disent les initiés, et que la jurisprudence est une manière de trancher une question de droit dans un sens qui peut rompre avec les habituelles applications strictes du droit. Elle peut contribuer à modifier la loi. On voit dans la décision du magistrat lyonnais comment le droit de propriété, considéré comme sacré dans notre législation, peut être supplanté, dans une interprétation pleine d'humanité et de bon sens, par un concept relevant du respect de la personne humaine, fût-elle celle de réprouvés injustement traités par leurs contemporains, ceux-là mêmes qui pourtant s'émeuvent des malheurs des enfants du tiers-monde : les voies de la compassion sont impénétrables.

Une nouvelle fois la démonstration est faite que le courage de certains magistrats peut gommer l'âpreté et la rudesse des lois qui protègent l'ordre établi en son prestige et les honnêtes gens en leur bonne conscience.

DERNIÈRES NOUVELLES :

La bataille juridique se poursuit à Lyon...

L'ordonnance du 16 novembre 2009 n'a pas été frappée d'appel par le Conseil général du Rhône ! Celui-ci a toutefois formé une nouvelle demande d'expulsion courant 2010 concernant le même site où vivent les Roms (dit *squat Paul Bert*) en invoquant, cette fois, le dépôt d'un permis de construire.

Nouvelle ordonnance donc le 26 avril 2010 accordant 6 mois de délai pour quitter les lieux aux Roms... au grand mécontentement du département qui relevait appel et invoquait l'urgence pour obtenir une décision de la cour dès juillet, mais celle-ci mettait son arrêt en délibéré... début septembre et... confirmait les délais accordés (c'est une première en jurisprudence à Lyon).

Désormais, le combat se joue devant le tribunal administratif, la préfecture ayant fait notifier des OQTF (obligations de quitter le territoire français) aux Roms.

(Un grand merci à Maître Frédérique Penot, avocate à Lyon, qui nous a largement détaillé toutes ces procédures et qui nous permet de tenir à la disposition de nos lecteurs intéressés l'intégralité des décisions rendues : courrierlecteursjessaime@gmail.com).

RG

Grenoble, mardi 12 octobre 2010

HISTOIRE
de la justice en France

Lu par Raphaël Grandfils,*
coordinateur de la rédaction

Presses Universitaires de France, Quatrième édition revue et mise à jour
Avril 2010, 1305 pages, 32 €

Qui se souvient des décrets *flétrisseurs* d'Adolphe Crémieux, qui connaît l'année à laquelle les femmes ont accédé à la magistrature pour la première fois, qui peut décrire le fonctionnement de la justice coloniale, et qui peut dater avec exactitude la loi portant abolition de la peine de mort ?** Si le lecteur n'en a pas la moindre idée, c'est qu'il n'a pas lu, ou alors pas assez attentivement, L'*Histoire de la justice en France* de Jean-Pierre Royer, récemment rééditée, complétée et réorganisée. Ce pavé d'un peu plus de 1300 pages, que biberonnent fiévreusement les étudiants des facultés de droit, surtout ceux candidats à l'ENM, fait une synthèse brillante des trois cents dernières années de notre justice : de 1715, à la mort de Louis XIV, jusqu'à nos jours.

Pour sa quatrième édition, Jean-Pierre Royer a constitué une équipe autour de Jean-Paul Jean, Bernard Durand, Nicolas Derasse et Bruno Dubois***. L'ouvrage, qui avait reçu le prix Malesherbes en 1996, revient épaissi de plusieurs centaines de pages et s'organise autour de trois grandes périodes : la justice royale (1715-1789), les révolutions de la justice (1789-1879) et la justice républicaine (1879-2010). De nombreuses problématiques ont fait l'objet d'une refonte, voire se sont ajoutées aux thématiques existantes. C'est le cas de la justice de la Convention thermidorienne, de la justice de l'entre-deux guerres, de la justice de Vichy, de la justice coloniale, des suites de l'affaire d'Outreau, ou de l'inflation législative des années 2000.

* Cet article doit en réalité presque tout à l'importante collaboration d'un étudiant, futur candidat à l'ENM, dont les compétences n'ont d'égales que la discrétion…

** Les femmes ont pu accéder à la magistrature en 1946, la peine de mort a été abolie en France par la loi du 9 octobre 1981 (et, pour d'autres détails, voir le livre…).

*** Jean-Pierre Royer est professeur émérite à l'Université de Lille 2, Jean-Paul Jean est magistrat, professeur associé à l'Université de Poitiers, Bernard Durand est professeur émérite à l'Université de Montpellier 1, Nicolas Derasse et Bruno Dubois sont maîtres de conférences à l'Université de Lille 2.

L'histoire de la justice hexagonale nous semble se structurer autour de deux grandes thématiques : d'une part, la lutte entre la magistrature et le pouvoir politique et, d'autre part, les réformes de l'appareil institutionnel judiciaire pour améliorer l'efficacité de ce qui deviendra le service public de la justice.

De 1715 à 2010, c'est une magistrature qui se cherche que décrit Jean-Pierre Royer, en quête d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Le souvenir séculaire de la fronde des Parlements sous l'Ancien Régime, par le droit de remontrances dont ils disposaient et leurs arrêts de règlement, ont amené le jeune pouvoir révolutionnaire – l'Assemblée nationale constituante – à refuser l'idée d'un pouvoir judiciaire. La création du référé-législatif et le refus de l'inamovibilité des magistrats devaient permettre de mettre les juges sous tutelle. Plus tard, l'article 5 du Code civil napoléonien interdira expressément aux juges *de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.* Et si le bénéfice de l'inamovibilité fut octroyé aux magistrats du siège par Napoléon Ier, ce fut en contrepartie d'une nomination par l'Empereur lui-même.

Le XIXe siècle, en dépit d'une inamovibilité acquise, poursuivra d'ailleurs des épurations régulières dans les rangs de la magistrature. La Restauration, la Monarchie de Juillet, le Second Empire, la IIIe République par une loi de 1883, le régime de Vichy et la Libération avec la création de la Commission centrale d'épuration de la magistrature (CCEM) procéderont tous à des épurations, dont le but était, souvent, d'asseoir le nouveau régime sur des fondements solides. Son indépendance, la magistrature la doit à deux choses : son mode de recrutement et l'activisme de certains de ses membres. Sur le premier point, l'idée d'un concours s'imposa difficilement. Après l'échec du décret Sarrien (1905) et les nombreuses oppositions du Parlement, Michel Debré, par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, créa le concours d'accès et le Centre national d'études judiciaires (CNEJ), ancêtre de l'ENM.

Sur le second point, l'émergence du syndicalisme judiciaire (le Syndicat de la magistrature en 1968 puis l'Union syndicale des magistrats en 1974) a contribué à une meilleure représentativité du corps, et les affaires politico-financières des années 1980-1990 ont montré, par l'engagement professionnel de certains magistrats, l'indépendance de la justice.

Mais c'est aussi une justice aux structures changeantes que nous décrit cet ouvrage. Après l'enchevêtrement des juridictions et des compétences qui caractérisait l'Ancien Régime, l'Assemblée nationale constituante, par la loi des 16 et 24 août 1790 et la loi des 27 novembre et 1er décembre 1790, va réformer la justice civile et pénale. Mais c'est véritablement le Premier Empire qui rationalisera l'édifice judiciaire, sans que le XIXe siècle ni le début du XXe ne reviennent dessus. Il faudra ensuite attendre les réformes de Michel Debré, dont la refonte de la carte judiciaire en 1958, pour franchir une nouvelle étape dans la modernisation du système. L'objectif est alors de rendre le service public de la justice plus efficace. Ainsi que le souligne d'ailleurs Jean-Pierre Royer, face à l'accroissement de la demande de justice, l'institution judiciaire, davantage saisie, *engendre des attentes et fait naître des critiques*, ce qui appelle une nouvelle gestion. Qualifiée de lente et de coûteuse, la justice est aussi perçue comme inégalitaire.

L'*Histoire de la justice en France* aborde bien d'autres problématiques. Il aurait été possible de s'attarder spécifiquement sur la justice de Vichy ou sur la guerre d'Algérie, sur la justice administrative, ou encore sur les auxiliaires de justice. Mais ce serait là ôter tout mystère à la lecture.

En définitive, il convient simplement d'observer que l'histoire de l'institution judiciaire n'est pas seulement une accumulation de noms et de dates, mais la mutation d'un grand corps de l'État en régulateur social, aux relations complexes avec le pouvoir exécutif. Il ressort de ce livre la richesse de la justice française, dont la connaissance est impérative pour comprendre le débat public présent et notre propre histoire.

Note de lecture

44ÈME CONGRÈS DU SM

« Le vent se lève… »

Palais de justice de Paris, salle des Criées

VENDREDI 26 NOVEMBRE 2010, À PARTIR DE 10 H :
Congrès extraordinaire (réforme des statuts syndicaux) :
le vote* sur le sujet aura lieu samedi matin ou soir, compte tenu du quorum exigé.

SAMEDI 27 NOVEMBRE 2010 :

- à partir de 10 h : rapport financier (et vote*), rapport des élus du SM à Medel, à la Commission d'avancement et au CSM.
- à partir de 14 h : présentation du rapport d'activité annuel du Conseil et débat général, présentation des candidatures au Conseil, dépôt des motions, vote* sur le rapport d'activité.
- à partir de 20 h : buffet festif et dansant (sur péniche !).

DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010 :

- à partir de 10 h : débat et vote sur les motions, élection des membres du Conseil syndical.

Rappel : l'entrée au Congrès est libre et gratuite, tous les membres du SM peuvent y voter et y prendre la parole (auditeurs de justice et retraités compris) !

* Le vote a lieu à main levée, sur le rapport financier et le rapport d'activité, ainsi que sur les motions.
En revanche, les élections des membres du Conseil et les modifications statutaires font l'objet d'un scrutin à bulletins secrets où il est possible de voter par procuration : chaque votant peut bénéficier, au maximum, de trois mandats écrits (de la part de syndiqués absents).

Syndicat de la Magistrature

12-14 rue Charles Fourier - 75013 PARIS
Tél. : 01 48 05 47 88 - Fax : 01 47 00 16 05
Mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr
Site web : www.syndicat-magistrature.org